

VD_OMNI PE.2013.0394 vom 16. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0394

FR: VD_OMNI PE.2013.0394 du 16 octobre 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0394 del 16 ottobre 2014

Regeste

X. _____ c/ Service de la population (SPOP) | Prolongation de l'autorisation de séjour après dissolution de l'union conjugale. Rappel de la jurisprudence récente sur la question de savoir si les périodes de ménage commun des époux en Suisse peuvent s'additionner malgré les interruptions. En raison de sa délinquance, le recourant ne remplit pas la condition d'une intégration réussie. Pas de raisons personnelles majeures: sa réintégration au Maroc n'est pas compromise et il ne suit pas de traitement pour ses problèmes médicaux (toxicomanie).

Erwägungen

E. 1

Les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire.

E. 2

Si les circonstances l'exigent, notamment lors de décisions rendues en grand nombre, l'autorité peut notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme. La notification doit dans tous les cas intervenir par écrit.

E. 3

Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b).

E. 3.2

et les références citées). De manière générale, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr n'a pas pour but de garantir aux étrangers la situation la plus avantageuse pour eux mais, uniquement, de parer à des situations de rigueur (ATF 2C_689/2012 du 5 février 2013 consid. 3.3; ATF 2C_307/2012 du 26 juillet 2012 consid. 4.2 et les références citées). Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA, pris conjointement, peuvent à cet égard jouer un rôle important. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel de rigueur, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances, telles que le décès du conjoint, ainsi que celles qui ont conduit à la dissolution du mariage (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3; ATF 137 II 1

consid. 4.1; ATAF C-2934/2010 du 20 novembre 2012 consid. 6.3).

E. 4

Le recourant ne prétend pas pouvoir bénéficier de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. S'agissant de la durée de trois ans de l'union conjugale, le SPOP invoque divers arrêts selon lesquels, en cas de séparation des époux, le délai de trois ans reprend ab ovo dès la réconciliation (cf. ATF 2A.88/2005 du 29 juin 2005 consid. 2 relatif à l'art. 17 al. 2 aLSEE; PE.2011.0186 du 16 août 2011). Cette jurisprudence est dépassée en raison d'un très récent arrêt où le Tribunal fédéral a résolu par l'affirmative la question de savoir si les périodes de ménage commun des époux en Suisse peuvent s'additionner même lorsqu'elles ont été interrompues par plusieurs périodes d'éloignement non justifiées au regard de l'art. 49 LEtr (2C_14/2014 du 27 août 2014 destiné à la publication). En effet, le point de savoir si la séparation géographique du couple qui continue à former une communauté conjugale se justifiait pour des raisons majeures permet uniquement de vérifier si la période de vie séparée pourra être prise en compte pour calculer la durée effective de l'union conjugale, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Pour établir si la période pendant laquelle un couple vit à nouveau ensemble après une séparation doit ou non être comptabilisée, il faut savoir si les époux ont conservé la volonté sérieuse de maintenir une union conjugale pendant leur vie séparée (cf. arrêt 2C_602/2013 du 10 juin 2014 consid. 2.2 et 4.3 in fine). Ainsi, selon la jurisprudence, ne peuvent être comptabilisées une ou plusieurs périodes de vie commune de courte durée interrompues par de longues séparations lorsque le couple ne manifestait pas l'intention ferme de poursuivre son union conjugale (cf. arrêts 2C_602/2013 du 10 juin 2014 consid. 2.2; 2C_231/2011 du 21 juillet 2011 consid. 4.6). En l'espèce, on peut laisser ouverte la question de la durée de trois ans de l'union conjugale car de toute manière, le recourant ne remplit pas la seconde condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr: compte tenu de sa délinquance, et d'autant plus qu'elle s'est exercée en matière de stupéfiants, la condition d'une intégration réussie n'est pas remplie.

E. 5

L'art. 50 al. 2 LEtr – repris à l'art. 77 al. 2 OASA – précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 2C_275/2013 du 1 er août 2013 consid. 3.3; ATF 136 II 1 consid. 5.2). S'agissant de la violence conjugale, il faut qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité. La réintégration sociale dans le pays de provenance, quant à elle, implique qu'elle semble fortement compromise; la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C_289/2012 du 12 juillet 2012 consid. 4.2.4; ATF 2C_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 5.2.1; ATF 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid.

E. 6

Il convient encore d'examiner si le recourant peut invoquer l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, à savoir l'existence de raisons personnelles majeures imposant la poursuite de son séjour en Suisse. Sur ce point, le recourant fait valoir qu'il devrait faire face à d'importantes difficultés de réintégration en cas de retour dans son pays d'origine, du fait que la situation au Maroc, en particulier au niveau du marché de l'emploi, est difficile. En outre, il prétend que "les problèmes de toxicomanie auxquels il a dû faire face nécessitent qu'il puisse jouir d'un soutien sanitaire et social permanent". Le fait que la situation économique soit nettement moins favorable au Maroc ne saurait être pris en considération, puisque comme indiqué plus haut, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour le recourant de vivre en Suisse ou dans son pays d'origine, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans ce dernier, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises. Or, à cet égard, il convient de relever que les quatre frères et soeurs du recourant vivent au Maroc. Si l'on ajoute à cela que celui-ci, âgé actuellement de trente-trois ans, y a vécu jusqu'à l'âge de 25 ans, et qu'il y est du reste retourné pendant six mois entre fin 2007 et début 2008, il n'apparaît pas que sa réintégration dans ce pays paraisse gravement compromise. Au surplus, on relève que dans notre pays, à tout le moins, son intégration est un échec: il a été lourdement condamné à deux reprises, premièrement, par jugement du 26 novembre 2010 du Tribunal correctionnel de Lausanne, à une peine privative de liberté de quinze mois avec sursis, ensuite, par jugement du 4 mai 2012 du Tribunal correctionnel de Lausanne, à une peine privative de liberté de quinze mois (et à la révocation du sursis accordé le 26 novembre 2010). En outre, depuis son arrivée en Suisse, en 2006, il n'a travaillé que durant un peu plus de deux ans dans des emplois temporaires et a, par la suite, toujours bénéficié de l'aide sociale.

E. 7

Il convient encore d'examiner les motifs médicaux qu'il invoque. aa) Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour y poursuivre son séjour (arrêt 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2 et les références). bb) En l'espèce, le recourant souffre de dépendance à l'héroïne. Il ressort du jugement rendu le 26 novembre 2010 par le Tribunal correctionnel de Lausanne qu'il a sombré dans la toxicomanie en 2009 et qu'il consommait quotidiennement de l'héroïne, tout en utilisant d'autres substances psycho-actives, jusqu'à sa première arrestation, le 24 mai 2009. Sevré à sa sortie de prison, le 4 juin 2009, il a très rapidement rechuté dans la toxicomanie, jusqu'à son placement en détention préventive, le 9 août 2009. Dans son jugement du 26 novembre 2010, le Tribunal correctionnel de Lausanne, se fondant sur les conclusions des experts du centre d'expertise de Cery mandatés et sur la manifestation de volonté de l'intéressé de suivre un traitement ambulatoire afin de cesser de consommer des drogues et de l'alcool, a mis celui-ci au bénéfice du sursis à condition qu'il entreprenne un traitement ambulatoire pour qu'il se soigne de sa toxico-dépendance et qu'il respecte une abstinence complète de produits stupéfiants. Toutefois, il ressort du jugement du 4 mai 2012 du Tribunal

correctionnel de Lausanne que le recourant ne s'est jamais soumis à un quelconque traitement ambulatoire tel que celui requis par le jugement du 26 novembre 2010, ni à des prises d'urine, et qu'au contraire, il a continué de consommer des produits stupéfiants. Enfin, après avoir, depuis le 1^{er} juin 2011, subi les peines de prison auxquelles il a été condamné, il a, depuis sa sortie de prison, le 27 décembre 2012, et alors que la libération conditionnelle dont il bénéficiait était soumise au respect de la règle de conduite consistant à suivre un traitement ambulatoire de ses addictions, repris sa consommation. Il a ainsi fait l'objet d'une ordonnance pénale rendue par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne le 19 août 2013 le condamnant pour avoir consommé, de décembre 2012 au mois d'avril 2013, consommé occasionnellement de la cocaïne, à raison de 0,2 gr. par mois environ. Il a en outre fait l'objet d'un rapport de police pour avoir, le 2 septembre 2013, été interpellé sur la place de la Riponne, à Lausanne, en train de fumer de l'héroïne. Ainsi, dans la mesure où le recourant n'a jamais suivi de traitement en Suisse, on ne voit pas de quel "soutien" concernant ses problèmes vis-à-vis de la drogue il se prévaut. Au demeurant, il n'est pas établi qu'il ne puisse pas bénéficier d'un tel soutien au Maroc. Il ne peut donc pas se prévaloir non plus de l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 8

Au surplus, même si le recourant devait remplir les conditions prévues à l'art. 50 al. 1^{er} LEtr, le droit à la prolongation de son autorisation de séjour s'éteindrait néanmoins, conformément à l'art. 51 al. 2 let. b LEtr qui dispose notamment que les droits prévus à l'art. 50 LEtr s'éteignent lorsqu'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. a) L'art. 62 LEtr a la teneur suivante: "L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants: a. si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation; b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal 1 ; c. il a commis de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse; d. il ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie; e. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale." b) S'agissant des motifs de révocation de l'art. 62 let. b et c LEtr, ils correspondent en grande partie aux motifs d'expulsion prévus par l'art. 10 al. 1 let. a et b aLSEE (cf. le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 p. 3469, sp. p. 3518). La jurisprudence développée sous l'empire de l'aLSEE peut donc s'appliquer mutatis mutandis à l'art. 62 LEtr (arrêt PE.2009.0258 du 1^{er} décembre 2009 consid. 6a). Aux termes de l'art. 10 al. 1 aLSEE, un étranger peut être expulsé de Suisse, notamment, s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (let. a) ou encore si sa conduite dans son ensemble et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (let. b). Concernant le motif d'expulsion de la lettre a de l'art. 10 al. 1 aLSEE, quand le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'infractions, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute et procéder à la pesée des intérêts en présence (cf. ATF 129 II 215 consid. 3.1 p. 216, traduit et résumé in RDAF 2004 I p. 798; 120 Ib 6 consid. 4c p. 15). Une peine privative de liberté de plus d'une année est considérée comme une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 let. b LEtr (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 379), et ce indépendamment du

fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis (ATF 2C_323/2010 du 11 octobre 2010 consid. 3.2.1; 2C_105/2010 du 16 juillet 2010 consid. 2.1). c) En l'espèce, tout d'abord, le recourant a été condamné à des peines privatives de liberté d'une durée totale supérieure à la limite d'une année prévue par la jurisprudence fédérale concernant l'application de l'art. 62 let. b LEtr puisque l'ensemble des condamnations pénales dont il a fait l'objet totalisent trente mois de privation de liberté. Il a en effet été condamné, le 26 novembre 2010, par le Tribunal correctionnel de Lausanne, à une peine privative de liberté de quinze mois avec sursis pour contravention à la LStup, mise en danger de la vie d'autrui, vol, tentative de brigandage qualifié et violation de domicile, et, le 4 mai 2012, par le Tribunal correctionnel de Lausanne, à une peine privative de liberté d'emprisonnement de quinze mois (ainsi qu'à la révocation du sursis accordé le 4 mai 2012) pour lésions corporelles simples qualifiées, mise en danger de la vie d'autrui, vol, dommages à la propriété, violation de domicile et infraction et contravention à la LStup. En second lieu, les agissements délictueux du recourant, par leur nature et leur répétition, constituent incontestablement des atteintes graves à la sécurité et à l'ordre publics au sens de l'article 62 let. c LEtr. Les deux condamnations principales prononcées à son encontre concernent en effet des infractions contre l'intégrité corporelle. En outre, dans son jugement du 26 novembre 2010, le Tribunal correctionnel de Lausanne a souligné que sa culpabilité apparaissait comme particulièrement lourde, et que, dans l'affaire du 9 août 2009, il n'avait pas hésité à recourir à la violence pour se procurer de quoi satisfaire sa consommation de stupéfiants, enfin qu'il pouvait se révéler dangereux pour autrui puisqu'il faisait usage d'une arme blanche chaque fois qu'il le pouvait. Dans son jugement du 4 mai 2012, le Tribunal correctionnel de Lausanne a également souligné que les infractions commises, en particulier à l'encontre de la personne à laquelle il s'en était pris le 12 mai 2011 sur la place de la Riponne, figuraient au haut de l'échelle de gravité, que le recourant avait déjà été condamné pour des infractions du même ordre et que le danger provoqué par l'usage d'un couteau avait expressément été mis en évidence dans le jugement rendu le 26 novembre 2010, mais que, manifestement, le recourant n'avait pas tiré de leçon de sa précédente condamnation. d) Enfin, le recourant remplit également le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr puisqu'il dépend de l'aide sociale depuis 2009.

E. 9

Il convient encore d'examiner si le recourant peut se prévaloir de la protection de la vie familiale garantie par l'art. 8 CEDH du fait de la présence en Suisse de son fils, de nationalité suisse, né le

E. 10

Au surplus, on examinera si la situation du recourant relève d'un cas d'extrême gravité au sens l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. a) Selon cette disposition, il est possible de déroger aux conditions d'admission prévues aux art. 18 à 29 LEtr dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Les critères à prendre en compte pour examiner la notion de cas individuel d'extrême gravité sont précisés à l'art. 31 al. 1 OASA, exposé ci-dessus (consid. 4d). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement

graves. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse. Le Tribunal fédéral a en outre précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur, la longue durée d'un séjour en Suisse n'étant pas, à elle seule, un élément constitutif (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1; ATF 130 II 39 consid. 3; arrêt PE.2013.0093 du 8 octobre 2013 consid. 5a; arrêt PE.2012.0056 du 4 avril 2012 consid. 3a). Enfin, dès lors que l'existence d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr est niée, il n'y a pas non plus lieu d'admettre que l'on est en présence d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATAF C-6133/2008 du 15 juillet 2011 consid. 8.3). b) En l'espèce, comme la situation du recourant a été examinée sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et qu'il a été conclu que celui-ci ne faisait pas état de raisons personnelles majeures, il n'y a pas lieu d'admettre un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, étant rappelé que ces deux dispositions sont l'une et l'autre précisées, au niveau de l'ordonnance, à l'art. 31 OASA s'agissant des critères à prendre en compte lors de l'appréciation faite dans les cas d'espèce. Par surabondance, on rappellera que le recourant ne peut se prévaloir d'un séjour d'une durée particulièrement longue. Surtout, son intégration socio-professionnelle est un échec, le recourant ayant été condamné à deux reprises à de lourdes peines et bénéficiant de l'assistance publique depuis début 2009. A part son fils, avec lequel il n'a tout au plus que des contacts sporadiques, aucun membre de sa famille ne réside en Suisse. Il n'apparaît donc pas qu'il a des attaches si étroites qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays. Il n'apparaît pas non plus que sa présence en Suisse constituerait l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse, étant précisé que le dossier ne fait pas état d'une pareille situation. Un retour au Maroc confronterait certes l'intéressé à une mauvaise situation économique et sociale, mais celle-ci ne différerait pas de celles d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine. Dès lors, le recourant ne peut pas prétendre à la prolongation de son autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

E. 11

Il ressort de ce qui précède que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger l'autorisation de séjour du recourant et en prononçant son renvoi de Suisse.

E. 12

Les considérations qui précèdent amènent au surplus à refuser la demande du recourant de tenir une audience afin d'entendre son ex-épouse et son fils. En effet, de par les pièces qui le constituent, le dossier est suffisamment documenté pour permettre au tribunal de former sa conviction.

E. 13

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD). Il convient de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02], art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Dans sa liste des opérations déposée le 10 mars 2014, le conseil d'office du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps de 11 heures et 48 minutes, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité correspondant à 2'124 fr., montant auquel s'ajoute celui des débours, par 125 fr., soit 2'249 francs. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève à 2'428 fr. 90.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.